

Joseph Nagotcha Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

1980: February 7; 1980: March 3.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Murder — Evidence — Admissibility of statements — Inculpatory statements made by paranoid schizophrenic — Accused fit to stand trial after treatment — Defence of insanity not raised.

Appellant was convicted of non-capital murder. The conviction was affirmed by the Ontario Court of Appeal without reasons. On appeal to the Supreme Court of Canada the sole issue was whether the trial judge had erred in law in admitting in evidence, after a *voir dire*, certain inculpatory statements made by the accused on the day of his arrest, and a few months later when he was being taken on remand to a mental health centre. Appellant did not give evidence on the *voir dire* or before the jury. On the *voir dire* the sole defence evidence was from a psychiatrist who diagnosed the appellant as a paranoid schizophrenic. The accused was later regarded as fit to stand trial.

Held: The appeal should be dismissed.

It is not an invariable rule that inculpatory statements by an insane man are *ipso facto* inadmissible. There was here evidence upon which the trial judge could act in holding the statements in question admissible. Guidance as to the proper test of voluntariness to be applied in such cases by the trial judge is to be found in both *Ward v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 30, and *R. v. Santinon* (1973), 11 C.C.C. (2d) 121, the underlying and controlling question being "is the statement freely and voluntarily made". A trial judge is not bound by a fixed formula when he considers whether to admit inculpatory statements of an accused who is allegedly insane, so long as he addresses himself to the proper considerations, as was done in this case.

Sinclair v. The King (1946), 73 C.L.R. 316; *R. v. Basto* (1954), 91 C.L.R. 628; *R. v. Santinon* (1973), 11

Joseph Nagotcha Appellant;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

1980: 7 février; 1980: 3 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Meurtre — Preuve — Admissibilité des déclarations — Déclarations incriminantes faites par un schizophrène paranoïaque — Accusé capable de subir son procès après traitement — Défense d'aliénation pas invoquée.

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre non qualifié. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la déclaration de culpabilité, sans motifs écrits. Dans le pourvoi à la Cour suprême du Canada, la seule question en litige est de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit en admettant en preuve, après un voir dire, certaines déclarations incriminantes faites par l'accusé le jour de son arrestation et quelques mois plus tard lorsqu'il a été renvoyé à un centre psychiatrique. L'appelant n'a pas témoigné au voir dire ni devant le jury. La seule preuve soumise par la défense au voir dire est le témoignage d'un psychiatre qui a diagnostiqué que l'appelant souffrait de schizophrénie paranoïaque. Plus tard l'accusé a été jugé capable de subir son procès.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Ce n'est pas une règle invariable que les déclarations incriminantes d'un aliéné sont *ipso facto* inadmissibles. Il y avait en l'espèce des éléments de preuve sur lesquels le juge du procès pouvait se fonder pour décider que les déclarations en question étaient admissibles. Dans les arrêts *Ward c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 30 et *R. v. Santinon* (1973), 11 C.C.C. (2d) 121, on trouve un guide quant au critère approprié du caractère volontaire que le juge du procès doit appliquer dans de tels cas et la question fondamentale et décisive est «la déclaration a-t-elle été faite librement et volontairement? Un juge de première instance n'est pas lié par une formule fixe lorsqu'il décide s'il doit admettre les déclarations incriminantes d'un accusé présumément aliéné du moment qu'il tient compte des éléments appropriés, ce qu'il a fait en l'espèce.

Arrêts appliqués: *Sinclair v. The King* (1946), 73 C.L.R. 316; *R. v. Basto* (1954), 91 C.L.R. 628; *R. v.*

C.C.C. (2d) 121; *Ward v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 30; *Boudreau v. The King*, [1949] S.C.R. 262, applied.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing without recorded reasons an appeal from a conviction of non-capital murder. Appeal dismissed.

John Hornak, for the appellant.

S. Casey Hill, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The accused was convicted of non-capital murder after trial before O'Driscoll J. and a jury. The conviction was affirmed by the Ontario Court of Appeal which found it unnecessary to deliver any reasons. On appeal to this Court, by its leave, the sole issue was whether the trial Judge had erred in law in admitting in evidence, after a *voir dire*, certain inculpatory statements made by the accused on the day of his arrest and a few months later when he was being taken to the mental health centre at Penetanguishene after being remanded there on the order of a Provincial Court Judge.

The accused did not give evidence on the *voir dire* or before the jury. The sole defence evidence on the *voir dire* was given by Dr. R. L. Fleming, a psychiatrist at the mental health centre, who diagnosed the accused as a paranoid schizophrenic. Although he testified that the accused was not fit to stand trial when he saw him at Penetanguishene on December 16, 1975, the accused's condition improved with treatment, and no issue was raised as to his fitness for trial when it began on April 27, 1976. Insanity was not raised as a defence.

It was the contention of counsel for the accused that the trial Judge had applied the wrong test in law in holding that the inculpatory statements were admissible in evidence. This was his principal ground of appeal although he also urged that the evidence on the *voir dire* was too "meagre" to

Santinon (1973), 11 C.C.C. (2d) 121; *Ward c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 30; *Boudreau c. Le Roi*, [1949] R.C.S. 262.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté sans motifs écrits un appel d'une déclaration de culpabilité de meurtre non qualifié. Pourvoi rejeté.

John Hornak, pour l'appelant.

S. Casey Hill, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'accusé a été déclaré coupable de meurtre non qualifié au terme d'un procès devant le juge O'Driscoll et un jury. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la déclaration de culpabilité et n'a pas jugé nécessaire de donner des motifs. Dans le pourvoi à cette Cour, sur son autorisation, la seule question en litige est de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit en admettant en preuve, après un *voir dire*, certaines déclarations incriminantes faites par l'accusé le jour de son arrestation et quelques mois plus tard alors qu'on l'amenaît au centre psychiatrique de Penetanguishene après qu'il y eut été renvoyé sur l'ordre d'un juge de la Cour provinciale.

L'accusé n'a pas témoigné au *voir dire* ni devant le jury. La seule preuve soumise par la défense au *voir dire* est le témoignage du Dr R. L. Fleming, un psychiatre du centre psychiatrique, qui a diagnostiqué que l'accusé souffrait de schizophrénie paranoïaque. Bien qu'il ait témoigné que l'accusé était incapable de subir son procès lorsqu'il l'a vu à Penetanguishene le 16 décembre 1975, l'état de l'accusé s'est amélioré à la suite de traitements, et l'on n'a pas contesté sa capacité de subir son procès lorsqu'il a commencé le 27 avril 1976. L'aliénation mentale n'a pas été invoquée en défense.

L'avocat de l'accusé a soutenu que le juge du procès a appliqué le mauvais critère juridique en statuant que les déclarations incriminantes étaient admissibles en preuve. C'est son principal moyen d'appel bien qu'il ait aussi fait valoir que la preuve au *voir dire* était trop «maigre» pour justifier une

warrant a ruling of admissibility. He also suggested as well that this Court should hold that no inculpatory statement by an insane person should be admitted in evidence, even if there was no promise of benefit or inducement or threat by a person in authority, but later abandoned this position.

It is clear that there was evidence upon which the trial Judge could act in holding that the inculpatory statements were admissible, and it would be going too far to hold, as an invariable rule, that inculpatory statements by an insane man were *ipso facto* inadmissible: see *Sinclair v. The King*¹, *R. v. Basto*². The main contention that the trial Judge had applied the wrong test of voluntariness, in respect of statements by a paranoid schizophrenic was based on an alleged distinction between the test expressed in *R. v. Santinon*³, a judgment of the British Columbia Court of Appeal and the test expressed by this Court in the judgment delivered by Spence J. in *Ward v. The Queen*⁴. O'Driscoll J. was said to have adopted the *Santinon* test, and it was submitted that the *Ward* case, which had not yet been decided at the time that the accused was tried, prescribed a different test, one more favourable to the accused. This is not the way that I read the two cases. In *Santinon*, Bull J.A., as he then was, said at p. 124 of 11 C.C.C. (2d):

The first proposition of the appellant on the first ground of appeal is that he was insane, and shown so to be on the *voire dire*, within the meaning of the definition in *Criminal Code*, section 16(2), in that he was incapable of appreciating the nature and quality of his acts, and while in that condition, any statement made by him could not be a free and voluntary one. The appellant's counsel bluntly put his primary proposition on the basis that any statement made by an insane man, whether to persons in authority or not, can never be admissible as being free and voluntary because of the lack of capacity. He was unable to refer us to any Canadian, English or Commonwealth authorities for such a proposition, and I am aware of none. In my view, the question of admissi-

décision d'admissibilité. Il a aussi prétendu que cette Cour devrait décider qu'aucune déclaration incriminante faite par un aliéné ne devrait être admise en preuve, même en l'absence d'une promesse d'avantage, d'une incitation ou d'une menace faite par une personne ayant autorité, mais il a abandonné cette position par la suite.

Il est clair qu'il y avait des éléments de preuve sur lesquels le juge du procès pouvait se fonder pour décider que les déclarations incriminantes étaient admissibles; ce serait aller trop loin que d'adopter, comme règle invariable, que les déclarations incriminantes d'un aliéné sont *ipso facto* inadmissibles: voir *Sinclair v. The King*¹, *R. v. Basto*². C'est sur une supposée distinction entre le critère formulé dans un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *R. v. Santinon*³, et celui énoncé par cette Cour dans le jugement prononcé par le juge Spence dans *Ward c. la Reine*⁴, que se fonde l'argument principal que le juge du procès a appliqué le mauvais critère quant au caractère volontaire, à l'égard de déclarations faites par un schizophrène paranoïaque. On a dit que le juge O'Driscoll avait adopté le critère énoncé dans l'arrêt *Santinon*, et on a fait valoir que l'arrêt *Ward*, qui n'avait pas été rendu à l'époque où le procès de l'accusé a eu lieu, prescrit un critère différent, plus favorable à ce dernier. Ce n'est pas là mon interprétation de ces deux arrêts. Dans *Santinon*, le juge Bull, tel était alors son titre, a dit (à la p. 124 du recueil 11 C.C.C. (2d)):

[TRADUCTION] Le premier argument avancé par l'appelant sur le premier moyen d'appel est qu'il était aliéné, ce qui a été démontré au *voir dire*, au sens de la définition du par. 16(2) du *Code criminel*, en ce qu'il était incapable de juger la nature et la qualité de ses actes, et que pendant qu'il était dans cet état, aucune déclaration faite par lui ne pouvait être libre et volontaire. L'avocat de l'appelant a carrément fondé son argument principal sur ce qu'aucune déclaration faite par un aliéné, qu'elle soit faite à des personnes ayant autorité ou non, ne peut être admissible comme libre et volontaire à cause de l'absence de capacité. Il a été incapable de citer la moindre jurisprudence canadienne, anglaise, ou du Commonwealth à l'appui de cette propo-

¹ (1946), 73 C.L.R. 316.

² (1954), 91 C.L.R. 628.

³ (1973), 11 C.C.C. (2d) 121.

⁴ [1979] 2 S.C.R. 30.

¹ (1946), 73 C.L.R. 316.

² (1954), 91 C.L.R. 628.

³ (1973), 11 C.C.C. (2d) 121.

⁴ [1979] 2 R.C.S. 30.

bility of a statement of an accused depends on it being established that it was free and voluntary in the limited sense above, of not having been induced or obtained either by fear of prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority. That rule must, I think, be qualified to the extent that, having regard to the infinite degrees of insanity, if such incapacity is shown that the accused, for example, is so devoid of rationality and understanding, or so replete with psychotic delusions, that his uttered words could not fairly be said to be his statement at all, then it should not be held admissible. There may well be other similar situations. But I do not think it necessary to consider them because in this case it is clear that, whatever his mental condition, the appellant was well aware of what he was doing and saying to the police officers at the time of his interviews. The reliability of an admissible statement of an insane or mentally ill person is another matter which involves weight that is to be given to it by a jury, which is not concerned with the question of admissibility. I recognize that in many cases there would be no probative value whatsoever to the confession of an insane person. In result, I see no validity in the broad and all encompassing proposition that an insane man cannot make an admissible statement or confession, or put in converse form, that a confession of an insane man must not be admitted into evidence simply because of his insanity, even if it be voluntary within the proper meaning of that term as I have described. An insane person is not normally incapacitated because of insanity per se from giving sworn evidence as a witness and I can see no reason why his voluntary statements should be rendered inadmissible because of the same condition. Whether they should be believed is another matter entirely.

sition, et je n'en connais aucune. A mon avis, l'admissibilité d'une déclaration faite par un accusé est liée à la preuve du caractère libre et volontaire de celle-ci dans le sens restreint mentionné plus haut, savoir qu'elle n'a pas été provoquée ou obtenue par la crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage dispensés ou promis par une personne ayant autorité. Il faut à mon avis restreindre la portée de cette règle dans la mesure où, compte tenu des degrés infinis d'aliénation, on ne devrait pas juger la déclaration de l'accusé admissible si l'on démontre une incapacité telle qu'il est, par exemple, à ce point privé de raison et d'entendement ou à ce point victime de fantasmes psychotiques que ses propos ne peuvent honnêtement être considérés comme sa déclaration. Il peut bien exister d'autres situations semblables. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les examiner parce qu'en l'espèce, il est clair que l'appelant, quel qu'ait été son état mental, était bien conscient de ce qu'il faisait et de ce qu'il disait aux policiers au moment de ses interrogatoires. La crédibilité d'une déclaration admissible d'une personne aliénée ou souffrant de troubles mentaux est une toute autre question, celle du poids qu'un jury doit lui accorder, ce qui n'a rien à voir avec la question de l'admissibilité. Je reconnaiss que dans bien des cas la confession d'un aliéné n'aura pas la moindre valeur probante. En conséquence, je ne considère pas comme valide la proposition générale et exhaustive qu'un aliéné ne peut faire de déclaration ou de confession admissible, ou, réciproquement, que la confession d'un aliéné ne doit pas être admise en preuve simplement à cause de l'aliénation mentale de son auteur, même si elle est volontaire au bon sens du terme que je viens d'exposer. Habituellement l'aliénation mentale en soi ne rend pas un aliéné incapable de témoigner sous serment et je ne vois aucune raison pour laquelle ses déclarations volontaires devraient devenir inadmissibles à cause de cet état. La question de la crédibilité à leur accorder est une question entièrement différente.

In the *Ward* case, Spence J. referred to the reasons of Rand J. in *Boudreau v. The King*⁵ at pp. 269-270 and underlined the last sentence in the passage, which was as follows: "The underlying and controlling question then remains, is the statement freely and voluntarily made". Spence J. then continued as follows (at p. 40 of [1979] 2 S.C.R.):

Dans l'arrêt *Ward*, le juge Spence fait référence à un passage des motifs du juge Rand dans *Boudreau c. Le Roi*⁵, aux pp. 269 et 270, dont il souligne la dernière phrase qui se lit comme suit: [TRADUCTION] «La question fondamentale et décisive est donc celle-ci: La déclaration a-t-elle été faite librement et volontairement?». Le juge Spence a poursuivi ainsi (à la p. 40 du recueil [1979] 2 R.C.S.):

⁵ [1949] S.C.R. 262.

⁵ [1949] R.C.S. 262.

I have underlined the last sentence in Rand J.'s statement to indicate that in my view the examination of whether there was any hope of advancement or fear of prejudice moving the accused to make the statements is simply an investigation of whether the statements were "freely and voluntarily made". In my view, there is a further investigation of whether the statements were freely and voluntarily made even if no hope of advantage or fear of prejudice could be found in consideration of the mental condition of the accused at the time he made the statements to determine whether or not the statements represented the operating mind of the accused. In my view, Manning J. engaged in a consideration of both the mental and physical condition of the accused, firstly, to determine whether a person in his condition would be subject to hope of advancement or fear of prejudice in making the statements, when perhaps a normal person would not, and, secondly, to determine whether, due to the mental and physical condition, the words could really be found to be the utterances of an operating mind. Manning J. had a reasonable doubt of both issues and, therefore, found the statements to be inadmissible. It is not denied that a reasonable doubt on the part of the trial judge upon the issue is sufficient to justify his refusal to admit the statements in evidence.

O'Driscoll J. in considering whether the inculpatory statements of the accused were admissible quoted the passage reproduced above from the judgment of Bull J.A. in *Santinon* and concluded as follows:

Although the accused, in this case, according to the evidence of Doctor Fleming, was in an acute state when he saw him on December 16th 1975, I do not find on this evidence that he was so devoid of rationality and understanding, or so replete with psychotic delusions that his uttered words could not fairly be said to be his statements at all. Having come to that conclusion, it is my finding that the statements attributed to the accused on the airplane trip on December the 11th, and in the police cruiser on the way to Penetanguishene should be admitted into evidence before the jury, and let the jury decide what reliability should be placed upon them, if any.

Merely because O'Driscoll J. did not use the words "operating mind", found in the reasons of Spence J. in the *Ward* case is no ground for saying that he used a wrong test. A trial Judge is not bound by a fixed formula when he considers whether to admit inculpatory statements so long as he addresses

J'ai souligné la dernière phrase de cet extrait pour indiquer qu'à mon avis, lorsque l'on cherche à savoir s'il y a eu espoir d'un avantage ou crainte d'un préjudice incitant l'accusé à faire des déclarations, on essaie simplement de savoir si les déclarations ont été «faites librement et volontairement». À mon avis, il faut en outre, même lorsqu'on ne peut établir qu'il y a eu espoir d'un avantage ou crainte d'un préjudice, se demander si les déclarations ont été faites librement et volontairement, compte tenu de l'état mental de l'accusé au moment où il les a faites pour déterminer si elles reflètent l'état d'esprit conscient de l'accusé. À mon avis, le juge Manning a pris en considération l'état physique et mental de l'accusé tout d'abord pour décider si une personne dans son état pouvait être influencée par l'espoir d'un avantage ou la crainte d'un préjudice en faisant les déclarations, alors qu'une personne normale ne l'aurait peut-être pas été et, de deuxièmement, pour décider si, vu l'état mental et physique, on peut vraiment reconnaître dans ces paroles les propos d'un esprit totalement conscient. Le juge Manning avait un doute raisonnable sur ces deux points et a donc jugé les déclarations irrecevables. On ne nie pas qu'un doute raisonnable du juge du procès sur la question suffit à justifier son refus d'admettre les déclarations en preuve.

Dans l'examen de l'admissibilité des déclarations incriminantes de l'accusé, le juge O'Driscoll a cité le passage reproduit précédemment du jugement du juge Bull dans *Santinon* et a conclu ainsi:

[TRADUCTION] Quoique l'accusé, en l'espèce, selon le témoignage du Dr Fleming, ait été dans un état de crise lorsqu'il l'a vu le 16 décembre 1975, la preuve ne m'amène pas à conclure qu'il était à ce point privé de raison et d'entendement ou à ce point victime de fantasmes psychotiques que ses propos ne peuvent honnêtement être considérés comme ses déclarations. Étant venu à cette conclusion, je décide que les déclarations attribuées à l'accusé pendant le voyage en avion du 11 décembre et dans l'auto-patrouille en chemin vers Penetanguishene doivent être produites en preuve devant le jury à qui il incombera de décider de la crédibilité à leur accorder, s'il y a lieu.

Le seul fait que le juge O'Driscoll n'a pas employé l'expression «état d'esprit conscient» que l'on trouve dans les motifs du juge Spence dans l'affaire *Ward* n'est pas une raison de dire qu'il a utilisé le mauvais critère. Un juge de première instance n'est pas lié par une formule fixe lorsqu'il

himself to the proper considerations. This the trial Judge did in this case.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Petrone, Hatherly & Associates, Thunder Bay.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

décide s'il doit admettre des déclarations incriminantes du moment qu'il tient compte des éléments appropriés. C'est ce que le juge du procès a fait en l'espèce.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Petrone, Hatherly & Associates, Thunder Bay.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.